LA CONDITION CONSTITUTIONNELLE DES CANADIENS: ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Jean-Claude Racine détient une licence ès lettres de l'Université Laval et une maîtrise en science politique de l'Université d'Ottawa. Il a fait carrière au gouvernement fédéral comme analyste de politiques dans les domaines des relations fédérales-provinciales et des langues officielles. Il est notamment l'auteur de *La condition constitutionnelle des Canadiens. Regards comparés sur la réforme constitutionnelle de 1982* (Presses de l'Université Laval, 2012).

Jean-Claude Racine holds a Bachelor of Arts degree from Université Laval and an MA in political science from University of Ottawa. He has worked in the federal government as a policy analyst in the areas of federal-provincial relations and languages. He is the author of *La condition constitutionnelle des Canadiens. Regards comparés sur la réforme constitutionnelle de 1982* (Presses de l'Université Laval, 2012).

RÉSUMÉ

Cet article se propose de produire une synthèse nécessairement incomplète, parce que le corpus des textes portant sur cette question est infini, mais néanmoins structurée, argumentée et, il faut l'espérer, éclairante de la réponse donnée par la science politique à la question suivante : suite à la réforme constitutionnelle de 1982, les Canadiens sont-ils devenus constitutionnellement souverains ? Quelle est, en somme, leur condition constitutionnelle ? Cette condition se définit par le critère démocratique, c'est-à-dire la capacité des citoyens à agir sur leur constitution. L'article suggère que bien que plusieurs changements aient été apportés à la Constitution, ces derniers ont été sectoriels et régionaux. Examinant les trames explicatives institutionnaliste, réformiste, organiciste et idéaliste, le texte conclut au statu quo constitutionnel depuis 30 ans, appuyé par une majorité de Canadiens.

ABSTRACT

This paper proposes a synthesis, necessarily incomplete given the infinity of texts on this subject, but nevertheless structured, reasoned and, hopefully, illuminating of the response given by political science to the question: Following the constitutional reform of 1982, are Canadians now constitutionally sovereign? What is, in fact, their constitutional condition? This condition is defined by the democratic criterion, i.e. the ability of citizens to act on their constitution. The article suggests that although many changes have been made to the Constitution, they were mostly sectoral and regional. Examining the institutionalist, reformist, organicist, and idealist explanatory frames, the text concludes on the constitutional status quo experienced in the last 30 years, and supported by a majority of Canadians.

Quelque trente ans ont passé depuis la proclamation de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui consacrait le plus important remaniement constitutionnel depuis l'adoption de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* en 1867. Pour nombre d'observateurs, cette réforme modifiait si profondément l'ordre constitutionnel canadien qu'elle équivalait – c'était l'opinion de Pierre Elliott Trudeau mais aussi d'un fervent nationaliste comme Fernand Dumont – à une refondation du Canada.

L'événement a frappé les imaginations. Il a été abondamment commenté par les experts. Devant la pluralité et la diversité des regards posés sur 1982, cet article se propose de faire une synthèse nécessairement incomplète, parce que le corpus des textes portant sur cette question est infini, mais néanmoins structurée, argumentée et, il faut l'espérer, éclairante de la réponse donnée par la science politique canadienne à la question suivante : suite à la réforme constitutionnelle de 1982, les Canadiens sont-ils devenus constitutionnellement souverains ? Quelle est, en somme, leur condition constitutionnelle ?

LA NOTION DE « CONDITION CONSTITUTIONNELLE »

La notion de « condition constitutionnelle » n'est pas une notion juridique. Elle nous renvoie plutôt à la face politique de toute constitution, c'est-à-dire au type de rapports entre les citoyens eux-mêmes et entre les citoyens et leur État que la Constitution contribue tantôt à structurer, tantôt à exprimer. Elle parle d'abord et avant tout des citoyens.

La condition constitutionnelle effective des citoyens peut être évaluée selon une pluralité de critères : dans quelle mesure la Constitution se révèle-telle, à l'usage et pour les citoyens, un vecteur de justice sociale, de liberté, de solidarité, de prospérité économique ou de stabilité politique ?

Le critère cardinal à partir duquel cet article propose d'évaluer la condition constitutionnelle des Canadiens est le critère démocratique. Celui-ci pose que le pouvoir qu'ont les citoyens d'agir sur leur constitution à l'intérieur de règles procédurales convenues, équitables et efficaces donne la mesure de leur souveraineté constitutionnelle et est un trait essentiel de la démocratie constitutionnelle. Le critère démocratique subsume tous les autres parce qu'il découle de la volonté librement exprimée des citoyens et de l'efficacité de cette volonté.

La capacité de changer la Constitution devient ainsi le test ultime de la légitimité de la Constitution. À travers cet exercice, les citoyens « consentent » aux règles qui régissent leur communauté politique, règles qu'ils ont eu la liberté effective de contester, de débattre et de modifier. Ce consentement dès lors va au-delà d'un consentement tacite ou passif des citoyens : il implique leur participation active, délibérée, explicite et déterminante à l'énonciation des règles constitutionnelles qui les régissent : "This is the social contract in its purest form, where community comes into being through the meeting of minds that occurs in contract[1]".

Si les citoyens, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas le pouvoir de changer leur Constitution à l'intérieur de règles procédurales convenues, équitables et efficaces, force est de reconnaître dès lors que l'ordre constitutionnel qui est le leur n'est pas aussi totalement démocratique qu'il se prétend. La légitimité de la Constitution est alors en cause. Le cas échéant, les citoyens doivent composer avec un déficit démocratique dont l'importance et la portée doivent être correctement appréciées, puisque la « condition démocratique » des citoyens est plus large que la seule condition constitutionnelle. Il faudra néanmoins conclure que les citoyens jouissent, au mieux, d'une souveraineté constitutionnelle incomplète et que cette incomplétude, si elle est significative, durable, voire irrémédiable, révèle les limites de leur condition constitutionnelle et, du même coup, celles de leur condition démocratique.

Enfin, la notion de « condition constitutionnelle des Canadiens » n'est pas sans connotations politiques en lien avec le débat qui opposent les tenants du projet national canadien et ceux des projets nationaux québécois et autochtones. L'utilisation qui est ici faite de cette expression revient à reconnaître que la réforme constitutionnelle de 1982 a effectivement établi la prédominance du projet national canadien sur ses rivaux.

UN BILAN DE 1982

Ces premières considérations nous amènent à la réforme constitutionnelle elle-même : quels en étaient les principaux objectifs ? Dans quelle mesure ont-ils été atteints ?

La réforme de 1982 poursuivait essentiellement trois objectifs, à savoir : rapatrier la Constitution de la Grande-Bretagne vers le Canada ; assurer la prédominance définitive du projet national canadien sur les projets nationaux concurrents ; et rendre les Canadiens maîtres de leur Constitution, c'est-à-dire leur donner les moyens de modifier leur Constitution selon leurs besoins et leurs désirs dans le respect des règles de la démocratie canadienne.

Quelques trente ans plus tard, on peut raisonnablement prétendre que l'ambitieux projet de Pierre Elliott Trudeau a atteint ses deux premiers objectifs : la Loi de 1982 est une loi canadienne et l'ordre constitutionnel issu de la réforme a résisté avec succès aux coups de butoirs successifs que les projets nationaux québécois et autochtones lui ont asséné au cours des années 1980 et 1990. La pérennité du Canada de 1982 ne semble plus aujourd'hui sérieusement menacée.

La réforme de 1982 a toutefois failli à la tâche en ce qui concerne son troisième objectif : force est de reconnaître qu'elle ne confère aux Canadiens qu'une souveraineté constitutionnelle tronquée, qu'une capacité limitée et insuffisante de modifier formellement leur Constitution. Qu'est-ce à-dire ?

IMPACT SUR LA CULTURE CONSTITUTIONNELLE CANADIENNE

Malgré ce que croient la vaste majorité des Canadiens, la réforme constitutionnelle de 1982 ne les a pas rendus constitutionnellement souverains. La culture constitutionnelle canadienne des années 2000 reflète bien ce constat d'échec : toute évocation d'une mesure de portée nationale exigeant une éventuelle modification de la Constitution est désormais toujours renvoyée aux calendes grecques, qu'il s'agisse de réintégrer le Québec dans le giron constitutionnel canadien ou de réformer le sénat autrement que par des modifications à la marge. Dans la bouche des leaders politiques canadiens, le discours constitutionnel se développe désormais sous le signe de la procrastination et du bricolage infraconstitutionnel. Pour les citoyens, le constat en est un d'impuissance.

Cette impuissance n'a pas été immédiatement apparente, ni pour le grand public, ni d'ailleurs pour les leaders politiques des années 1980 et 1990. Elle a plutôt fait l'objet de prises de conscience successives à travers les péripéties référendaires, juridiques et constitutionnelles qui ont ponctué cette période.

Il serait certes abusif d'affirmer que la procédure formelle de modification de la Constitution est si dysfonctionnelle qu'elle prive les Canadiens de tout pouvoir sur leur Constitution. Dans les faits, la procédure de modification – qui est en fait un bouquet de cinq procédures régies par des conditions spécifiques et applicables à différents types de modification – a été utilisée plus d'une dizaine de fois depuis son adoption en 1982, notamment par le Nouveau-Brunswick en 1993 pour changer le statut linguistique de la province, par le Québec en 1997 et par Terre-Neuve et Labrador en 1998 pour modifier leur régime scolaire respectif.

Dans ces trois cas comme dans presque tous les autres, les modifications ont été réalisées en faisant appel à l'article 43 de la partie V, qui régit les modifications ne concernant que quelques provinces. Elles échappaient en fait aux procédures de modification plus exigeantes relatives à des enjeux de portée pancanadienne prévues par la partie V, à savoir celle du « Consentement unanime » de toutes les provinces et du gouvernement fédéral, et celle du « 7-50 », qui exige le consentement du gouvernement fédéral et de sept provinces représentant 50 % de la population.

Si le nombre de modifications constitutionnelles réussies depuis 1982 est significatif, la portée de ces changements, par contre, est essentiellement sectorielle et régionale. En fait, les projets plus ambitieux de portée pancanadienne – on pense ici à l'accord du Lac Meech en 1987-1990 et à l'accord de Charlottetown en 1992 – se sont soldés par des échecs spectaculaires qui ont marqué profondément et de manière indélébile la culture politique canadienne.

Ces échecs ont fait ressortir les lacunes de la procédure de modification. Ils ont de plus et surtout clairement montré que le rapport des Canadiens à leur Constitution avait profondément changé depuis 1982, que ceux-ci exigeaient désormais d'être partis au processus de modification de leur Constitution en même temps que rien, dans cette Constitution adoptée en leur nom, ne leur donne vraiment les moyens de le faire directement. Malgré certaines tentatives maladroites pour combler ce déficit démocratique – au premier chef desquelles le référendum constitutionnel de 1992 qui est venu se superposer à la procédure formelle de modification, déjà fort exigeante –, il n'existe à ce moment-ci aucun plan gouvernemental ou autre pour remédier à cette situation.

PARADIGMES ET TRAMES EXPLICATIVES

La condition constitutionnelle réelle des Canadiens, telle que nous venons de la voir, a été amplement décrite dans la littérature politologique canadienne. Elle est le résultat de la quête séculaire des habitants de ce pays pour apprendre à vivre ensemble. En raison de sa permanence dans l'histoire, de ses thèmes récurrents et de sa logique contraignante, elle correspond dans le discours politique canadien à un paradigme historique, « le paradigme constitutionnaliste » : on s'inscrit dans le paradigme constitutionnaliste si l'on voit dans la constitution, quelle qu'elle soit, la source première des maux politiques et de leur solution, si l'on estime que la solution au malaise canadien, celui lié à la présence de projets nationaux concurrents, passe nécessairement par la négociation d'un nouvel arrangement constitutionnel.

On peut faire remonter l'émergence du paradigme constitutionnaliste à l'époque de la Conquête (1759-1760) et à l'absorbation de la Nouvelle-France dans l'Empire britannique. L'une des conséquences de ce tournant historique, en effet, fut de forcer les vainqueurs et les vaincus de 1759-1760 à se doter d'institutions politiques adaptées aux nouvelles circonstances qui étaient désormais les leurs. L'histoire canadienne des XIX^{e} et XX^{e} siècles peut être lue comme le récit de cet effort toujours frustré de doter l'Amérique du Nord britannique d'institutions politiques et de modes de fonctionnement capables de concilier les exigences des uns et des autres sous une même autorité politique et sous une même règle de droit : la Proclamation royale de 1763, l'*Acte constitutionnel de 1791*, l'*Acte d'Union de 1840*, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* et les pourparlers constitutionnels de la seconde moitié du XX^{e} siècle sont autant de manifestations de ce désir des élites politiques de surmonter les tensions politiques de l'époque par la création d'institutions mieux adaptées aux priorités et aux intérêts en présence.

La réforme constitutionnelle de 1982 n'est pas le chapitre le plus récent de cette odyssée ; elle en est néanmoins un moment paroxystique dont les effets structurants sur la culture politique canadienne contemporaine ne sont pas encore tous connus. Elle relève clairement du paradigme constitutionnaliste en même temps qu'elle en épuise le potentiel. Depuis 1982, le paradigme constitutionnaliste, en perte de vitesse dans l'imaginaire politique canadien – nous y reviendrons – se décline dans la littérature politologique en quatre cas de figure ou trames explicatives, à savoir :

La trame institutionnaliste

La trame institutionnaliste est le premier de ces cas de figure du paradigme constitutionnaliste tel qu'il s'exprime dans la littérature politologique post 1982. Elle est la trame de référence dominante à partir de laquelle nous venons d'esquisser les traits essentiels de la condition constitutionnelle des canadiens depuis 1982.

Les institutionnalistes – on pense ici à des auteurs comme Alan C. Cairns, Donald V. Smiley, Keith Banting, etc. – dressent un tableau plutôt sombre mais nuancé de la condition constitutionnelle des Canadiens. Ils constatent et déplorent que la réforme de 1982 ait fait l'impasse sur les revendications du Québec et qu'elle ait fait entrer en collision, en les cristallisant, deux traditions constitutionnelles aux logiques incompatibles.

La première de ces traditions, reflétée par la procédure de modification décrite à la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*, renvoie à la tradition parlementaire britannique qui place le *locus* de la souveraineté dans les parlements, comme le faisait l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867. Selon cette tradition, nous dit Alan C. Cairns[2], la Constitution est l'affaire des gouvernements. En matière de constitution, les citoyens n'ont droit au chapitre qu'indirectement, par l'intermédiaire des élus, du Sénat et de la Couronne, qui ont tout autorité pour modifier la Constitution sans nécessairement devoir retourner au peuple. Tel fut le parcours suivi en 1867 et tel fut le parcours suivi en 1982.

La deuxième tradition, reflétée par la *Charte canadienne des droits et libertés*, renvoie à une conception républicaine, nationaliste, voire unitaire de la communauté politique. Elle situe le lieu de la souveraineté au-delà des parlements, directement dans le peuple. Cairns parle à son propos d'une Constitution de la *Charte* ou d'une Constitution des citoyens. La *Loi constitutionnelle de 1982*, par la *Charte*, qui en est l'âme, place les citoyens au cœur du régime constitutionnel canadien. Elle leur confère *de facto* le statut de premiers constituants, mais elle s'arrête là, sans leur donner les moyens de leur statut, les moyens de changer leur Constitution. L'échec de Meech et l'addition *post facto* d'une procédure de consultation populaire dans la foulée de l'Accord de Charlottetown sont autant de manifestations, sous l'influence de la *Charte*, de l'émergence d'un nouvel acteur constitutionnel rapidement devenu incontournable, à savoir le citoyen canadien.

En bref, c'est la leçon que nous enseigne la trame institutionnaliste – celle d'une fin de non recevoir donnée aux revendications historiques du Québec et d'une tension irrésolue au sein même de la *Loi constitutionnelle de 1982* entre une constitution des gouvernements et une constitution des citoyens.

C'est à partir de la trame institutionnaliste que les trois autres trames, les trames réformiste, organiciste et idéaliste, se démarquent et se comprennent.

La trame réformiste

La deuxième trame, la trame réformiste, prend le relais des analyses institutionnalistes. Les réformistes – on pense ici à des auteurs tels David E. Smith et Peter H. Russell, s'intéressent aux moyens par lesquels l'immobilisme constitutionnel engendré par la réforme constitutionnelle de 1982 peut être surmonté sans modifier formellement la Constitution dont ils reconnaissent le grippage.

Les réformistes parlent à ce propos de « micro politique constitutionnelle ». La micro politique constitutionnelle est le recours à des stratégies de contournement des rigidités de la Constitution, comme des ententes de gouvernement à gouvernement, comme moyens d'en assurer l'évolution.

Les réformistes opposent la micro politique constitutionnelle à la « macro politique constitutionnelle », qu'ils récusent. La macro politique constitutionnelle procède d'une remise en question globale des fins de la communauté politique ; elle ouvre, à terme, sur des réformes constitutionnelles de grande envergure, conflictuelles par la force des choses et souvent contre-productives pour cette raison. Meech, Charlottetown et les deux référendums québécois sont de parfaits exemples « macro politique constitutionnelle ».

Les réformistes continuent de croire que la Constitution peut être changée, mais de manière informelle, en évitant le plus possible les grands débats nationaux, jugés contre-productifs. Ils sont convaincus que la fédération peut perpétuellement se réinventer sans avoir à changer formellement la Constitution.

La trame organiciste

Les tenants de la troisième trame, la trame organiciste, tendent à minimiser le rôle des « agents » politiques et celui de la procédure formelle de modification de la Constitution pour jeter un regard plus systémique sur toute la question. C'est la vision dominante de la communauté juridique canadienne et celle que partage la plupart des juges de la Cour suprême. Elle a été développée avec une vigueur particulière par des auteurs comme W.J. Waluchow, Alan C. Hutchison et le réputé juriste Peter W. Hogg.

Les organicistes voient la Constitution comme une entité vivante, animée par son dynamisme propre et en perpétuel devenir. Ils accordent une place prépondérante au pouvoir juridique et à la métaphore de la constitution comme « arbre vivant capable de grandir et de grossir dans ses limites naturelles[3] » pour expliquer la vraie nature de la Constitution et du devenir constitutionnel. La trame organiciste fait sauter le loquet de l'enfermement

constitutionnel qu'on pouvait attribuer aux lacunes de la *Loi constitutionnelle de 1982* : elle réintroduit la notion de changement constitutionnel non plus conçu comme un acte ponctuel, délibéré et contrôlé, souverainement politique, mais comme le résultat de la compétence interprétative des tribunaux. Les tribunaux ont ainsi pour fonction d'interpréter la Constitution et d'en réconcilier les termes avec les conditions changeantes de l'environnement dans lequel elle s'inscrit.

Pour plusieurs analystes, pour Peter Hogg notamment, l'élargissement du rôle des tribunaux que consacre la *Loi constitutionnelle de 1982* instaure un dialogue nouveau et fécond entre le pouvoir juridique et le pouvoir législatif, en même temps qu'il infuse un élément de flexibilité indispensable au régime constitutionnel canadien. Pour d'autres, tel Andrew Petter et les tenants de « l'école de Calgary », il consacre un recul du pouvoir législatif, qui serait ainsi mis en tutelle par les tribunaux ; il constitue, pour cette raison, un appauvrissement inquiétant de la vie démocratique canadienne.

La trame idéaliste

La quatrième et dernière trame, la trame idéaliste, est porteuse d'espoir en même temps qu'elle dénonce l'ordre constitutionnel en place. Elle fait la promotion d'une communauté politique plus juste et d'une structure constitutionnelle remodelée en profondeur pour en assurer la meilleure adéquation à la réalité canadienne. On pense ici à des auteurs comme Guy Laforest, André Burelle, Alain G. Gagnon, Benoît Pelletier, du côté francophone, et Kenneth McRoberts, Will. Kymlicka et James Tully du côté anglophone.

La trame idéaliste procède de la dénégation explicite par ses tenants du caractère durable ou irrémédiable de l'impasse constitutionnelle canadienne. Cette dénégation laisse le champ libre à l'élaboration de projets de réformes constitutionnelles surtout fondés sur le caractère multinational du Canada et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ces auteurs n'ont que faire de laisser au pouvoir juridique, comme l'évoque la trame organiciste, le soin de faire évoluer la Constitution. Comme les réformistes, les idéalistes croient à la volonté politique et à son pouvoir de changer les choses pour le mieux.

Les scénarios de réforme des idéalistes – souveraineté-association, souveraineté-partenariat, États associés, formes fortes du fédéralisme asymétrique, etc. – n'ont généralement qu'un faible coefficient de faisabilité et trouvent aujourd'hui pour la plupart peu d'échos au sein de la classe politique. Ils procèdent le plus souvent de positions de principe et tendent à négliger, au nom de ce qui doit être fait, la force d'inertie de l'ordre constitutionnel canadien et la nature des rapports de force qui s'y nouent. Les idéalistes ont le mérite de stimuler notre imaginaire politique en explorant dans leurs travaux des avenues politiques novatrices. Ce faisant, ils ouvrent des perspectives inusitées et, à défaut de changer les choses, ils témoignent de leur espérance politique propre et de celles de leurs contemporains.

QUELLES LEÇONS TIRER DE TOUT CECI ?

La réforme constitutionnelle de 1982 modifiait en profondeur l'ordre constitutionnel canadien : cette refondation, avons-nous dit, est l'aboutissement historique d'un double-conflit entre, d'une part, le Canada comme « nation » ou comme « multination » et, d'autre part, la Constitution comme la chose des gouvernements ou celle des citoyens.

La *Loi constitutionnelle de 1982* prend parti sur ces deux questions en faveur d'un Canada « one nation » et d'une constitution des gouvernements. Ce choix n'aboli pas d'un coup le double-conflit sous-jacent à la réforme. Son résultat net est néanmoins celui-ci : après les secousses des années 90 – comparables à des répliques sismiques – la réforme de 1982 préside au tournant des années 2000 à un apaisement du débat constitutionnel et à une perte d'importance de ce débat dans l'imaginaire politique canadien : la Constitution perd indéniablement du gallon comme enjeu politique, reflétant en cela un déclin du « paradigme constitutionnaliste » comme figure explicative et agissante de la culture politique canadienne.

Si le paradigme constitutionnaliste est en déclin, à quoi ressemble son paradigme successeur ?

En réponse à cette question, on peut raisonnablement poser l'hypothèse que l'élaboration de ce nouveau paradigme passera probablement par un amalgame en voie de réalisation des trames réformistes et organicistes avec, comme toile de fond, l'idée que le Canada, comme les États-Unis, a atteint sa maturité constitutionnelle et nationale.

Certes, il reste une bonne part d'indétermination dans ce processus même si certains facteurs, comme la marginalisation du Québec, le principal foyer de contestation du nouvel ordre constitutionnel canadien, a eu pour effet de réduire considérablement la zone d'incertitude que cette province contrôle au sein de la fédération et, ce faisant, de piper les dés constitutionnels en faveur du Canada « one nation ».

Cet état de fait a des conséquences différentes, selon qu'on est nationaliste québécois ou canadien en même temps qu'il sanctionne pour les uns comme pour les autres un « état d'enfermement constitutionnel ».

Pour les premiers, les tenants du projet national québécois, cet enfermement est une source de morosité politique chronique : les Québécois francophones

surtout sont à la recherche d'un moyen terme entre un ralliement honteux à l'ordre constitutionnel de 1982 et la rupture impossible du lien fédéral, entre la résignation et l'impuissance démocratique. C'est ainsi qu'on doit interpréter le flirt maladroit le l'Action démocratique du Québec (ADQ) avec la notion d'autonomie il y a quelques années, la naissance récente de la Coalition Avenir Québec (CAQ), l'effondrement soudain du Bloc québécois à Ottawa et l'engouement non moins soudain des Québécois pour le NPD lors des élections de mai 2011. Ces comportements apparemment erratiques de l'électorat québécois ne sont pas irrationnels ; ils ont un dénominateur commun : ils apparaissent comme autant de manifestations de ce syndrome d'enfermement et de la recherche toujours insatisfaite d'une nouvelle façon de cadrer la relation entre le projet national québécois et le projet canadien.

Pour les nationalistes Canadiens, qu'ils résident au Québec ou ailleurs au Canada, l'enfermement constitutionnel auquel les réduit la *Loi constitutionnelle de 1982*, tout réel qu'il soit, pèse de peu de poids : la nouvelle Constitution est en somme l'acte de naissance de leur Canada, un pays moderne, aux institutions centrales fortes, dont la pérennité n'est désormais plus menacée par l'existence d'un projet national concurrent majeur. L'élection en 2011 d'un gouvernement majoritaire à Ottawa sans l'appui du Québec les conforte dans cette conviction, tout comme le déclin du poids relatif du Québec dans l'ensemble canadien. Quant aux projets nationaux autochtones, ils sont toujours vigoureux, mais ils ne menacent pas l'intégrité du Canada comme le faisait le projet national québécois.

La réforme constitutionnelle de 1982 a doté le Canada d'une architecture constitutionnelle incomplète, dysfonctionnelle à certains égards, mais durable et jouissant d'un appui populaire considérable. Dans le temps long de l'histoire – dont les 30 dernières années ne sont que l'amorce – elle semble bien avoir définitivement convaincu les Canadiens qu'ils forment nation et que cette nation a atteint sa maturité constitutionnelle.

Simultanément, il se pourrait fort bien que1982 ait signé la fin du projet national québécois conçu dans les termes d'une nation distincte, « aujourd'hui et pour toujours, […] libre et capable d'assurer son destin et son développement ». S'il n'est pas mort, le projet national québécois semble constitutionnellement et définitivement harnaché, une conclusion que la plupart des Québécois refusent catégoriquement de considérer, mais qu'ils devront probablement tirer, tôt ou tard.

En somme, le *statu quo* constitutionnel, assoupli par le travail studieux du pouvoir juridique et par un certain art politique de composer avec les rigidités de la *Loi constitutionnelle de 1982*, semble installé à demeure au Canada. Il n'est pas une erreur de parcours susceptible d'être redressée à court terme, comme toute une génération de Québécois l'ont cru et l'espèrent encore, ni quelque chose assimilable à un lent processus de murissement constitutionnel qui jouerait à l'avantage du Québec, comme les fédéralistes réformistes essaient toujours de nous le faire croire.

Le *statu quo* constitutionnel est devenu, par la force des choses et depuis 30 ans, avec ses imperfections, avec l'appui d'une vaste majorité de Canadiens, la matrice du présent et de l'avenir constitutionnel des Canadiens.

Telle est désormais la condition constitutionnelle des Canadiens, Québécois inclus, trente ans après la réforme constitutionnelle de 1982.

NOTES

[1] Webber, Jeremy et Colin M. Macleod (dir.) [2010] *Between Consenting Peoples : Political Community and the Meaning of Consent*, Vancouver, UBC Press, viii, 269 p. : 28.

[2] Cairns, Alan C. [1992], *Charter versus Federalism. The Dilemmas of Constitutional Reform*, Montréal-Kingston, McGill-Queen's University Press, 150 p.

[3] Edwards *c.* P.G.du Canada, [1930] A.C. 124.

[4] Déclaration faite le 22 juin 1990 par le premier ministre du Québec Robert Bourassa à l'Assemblée nationale du Québec à la veille du délai prévu pour la ratification de l'Accord du lac Meech. (http ://fr.wikipedia.org/wiki/Declaration_du_22_juin_1990).